



Berne, le 21 mai 2026

Arrêt B-531/2020 du Tribunal administratif fédéral relatif à la pertinence des métabolites du chlorothalonil dans l'eau potable

- Par arrêt du 12 mars 2026 (affaire n° B-531/2020), le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours de Syngenta Agro SA contre le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytosanitaire Bravo 500 avec effet immédiat, à savoir sans délai d'écoulement ni d'utilisation des stocks. Le TAF motive sa décision par les risques inacceptables que l'utilisation de produits phytosanitaires contenant la substance active chlorothalonil présente pour les êtres humains et l'environnement (poissons et amphibiens).
- Dans son arrêt, le TAF a indiqué qu'en l'absence de classification légale du chlorothalonil en tant que substance cancérigène de catégorie 1B selon l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, l'argument selon lequel tous les métabolites du chlorothalonil seraient « pertinents » ne peut pas être utilisé pour justifier le retrait de l'autorisation en question.
- En sa qualité d'autorité de surveillance de l'exécution de la législation alimentaire, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) avait édicté, le 22 mai 2024, la directive 2024/1, qui indique les mesures à ordonner concernant les métabolites du chlorothalonil afin de garantir le respect des exigences de la législation sur les denrées alimentaires relatives à l'eau potable. Il s'appuyait alors sur l'évaluation des risques du chlorothalonil réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en 2018 et validée par des pairs, qui avait classé le chlorothalonil en catégorie 1B en raison de son effet probablement cancérigène pour l'être humain. Dans le cadre de la présente évaluation des risques, l'OSAV n'est pas tenu de reprendre les conclusions de ses évaluations précédentes, rendues dans le cadre de procédures relevant de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh ; RS 916.161). Conformément à l'art. 21 de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0), l'évaluation des risques doit reposer sur les connaissances scientifiques à disposition. Elle est menée de manière indépendante, objective et transparente.
- En cas de classification d'une substance active dans la catégorie 1B, tous les métabolites de la substance en question sont automatiquement considérés comme pertinents, ainsi que le prévoit le guide européen sur l'évaluation de la pertinence des métabolites des substances actives de produits phytosanitaires présents dans les eaux souterraines. L'annexe 2 de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD ; RS 817.022.11) fixe une valeur maximale de 0,1 µg/l pour les métabolites de produits phytosanitaires jugés pertinents pour l'eau potable.
- Conformément à l'art. 42, al. 1, LDAI, l'OSAV est chargé de surveiller l'application de cette loi. Il s'agit d'une tâche de gestion des risques. L'art. 21, al. 4, LDAI exige que la gestion des risques tienne compte des résultats de l'évaluation des risques. Comme indiqué plus haut, le chlorothalonil a été évalué comme substance active de catégorie 1B en raison de son effet cancérigène. Sur cette base, l'OSAV a conclu que tous les métabolites du chlorothalonil devaient être considérés comme pertinents.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
lme@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

- La directive 2024/1 vise à garantir la protection de la santé de la population (art. 1, let. a, LDAI) et relève ainsi de la gestion des risques en matière de sécurité des aliments.

Conclusion

- Dans son arrêt, le TAF rejette le recours déposé par Syngenta Agro SA, sans se prononcer sur la légalité ni sur le bien-fondé de la démarche suivie par l'OSAV dans le cadre de la gestion des risques en vue de protéger la population des risques sanitaires liés à l'eau potable en tant que denrée alimentaire.
- Dans l'optique d'uniformiser l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires à l'échelle nationale, il faut continuer d'ordonner les mesures prévues dans la directive 2024/1.

Avec nos salutations distinguées,

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des
affaires vétérinaires

Michael Beer
Responsable de la division Denrées
alimentaires et nutrition, directeur
suppléant de l'OSAV